



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
de l'emploi, du travail  
et des solidarités

Direction départementale  
des territoires et de la mer



**Arrêté N°22-DDTM 35-183 et N°22-006-PID/DRMH/SH  
portant approbation du Plan Départemental  
de l'Habitat et de l'Hébergement 2022-2027**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

et

**Le président du Conseil Départemental de la Vendée**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021, portant nomination de M GAVORY en qualité de Préfet de la Vendée,

Vu la circulaire n°2007-32 du 2 mai 2007 relative à la mise en œuvre des plans départementaux de l'habitat,

Vu l'arrêté conjoint n°20-DDTM85-527 et n°20-027-PTC/DCIT/SH relatif à la création du comité départemental de l'habitat et de l'hébergement du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement de la Vendée et à la désignation de ses membres,

Vu l'association des membres du Comité Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement en date des 15 janvier 2021 et 15 décembre 2021,

19, rue Montesquieu – BP 60827  
85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Vu l'avis favorable de la Commission Hébergement et Accès au Logement en date du 10 novembre 2021,

Vu la présentation en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 28 avril 2022,

Vu la délibération du Conseil Départemental portant approbation du Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 11 mars 2022,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture et du directeur général des services du Conseil départemental de la Vendée,

## Arrêtent

### Article 1 :

Le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement valant Plan Départemental de l'Habitat et Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées est adopté.

### Article 2 :

Le Plan Départemental de l'Habitat et de l'Hébergement est défini pour une période de 6 ans couvrant les années 2022 à 2027.

### Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur général des services du Conseil départemental de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département de la Vendée, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le ~~09/06~~2022

Le Président  
du Conseil Départemental de la Vendée



Alain Leboeuf

Le préfet de la Vendée,



Gérard Gavory

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nantes (adresse : 6, allée de l'Île-Gloriette BP – 24111, 44 041 NANTES). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*